



Arrêt

n° 147 537 du 10 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me V. HENRION, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 1er janvier 1980 à Tougui, près de la ville de Labé, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

En 1997, vous vous seriez mariée avec [P. T. C.], un gendarme d'origine ethnique forestier. Vous auriez eu des disputes avec votre belle-famille car vous refusiez qu'on vous fasse, sur le corps, des marques typiques de la forêt sacrée, puisque vous seriez peule. Quand il vous rendait visite à Conakry, votre beau-père aurait dit souvent que tôt ou tard, votre mari épouserait une femme de son ethnie. Les enfants d'un premier mariage de votre mari seraient venus quelques fois en vacances chez leur père

mais vous n'auriez jamais su que votre mari aurait eu une première épouse, qui ne vivait pas avec lui. Le fils de votre mari aurait habité avec vous à Conakry et vous savez qu'il est enseignant car des élèves l'auraient salué en rue.

Le 13 février 2012, alors que votre mari était absent, la première épouse de votre mari ainsi que les enfants de votre mari avec cette femme seraient venus pour que cette première épouse réside chez son mari et donc chez vous. En l'absence de votre mari, vous auriez refusé car vous n'auriez pas su que votre mari avait une première épouse. Le soir même, trois inconnus seraient entrés de force chez vous et vous auraient violée. Votre fille aînée aurait reconnu son demi-frère grâce à une cicatrice et à sa voix. Les inconnus vous auraient battue. Vous vous seriez réveillée à l'hôpital. Après deux semaines d'hospitalisation, vous seriez partie un mois chez votre frère qui vous aurait convaincue de retourner chez votre mari pour prendre soin de vos enfants. A votre retour chez votre mari, vous auriez découvert que ses enfants logeaient chez lui. Vous auriez eu de vives discussions avec votre mari qui voulait vous garder mais refusait de croire que son fils vous aurait violée. Le 11 mai 2012, à votre retour du marché, vous auriez été frappée par les filles de votre mari. Fâché du comportement de ses enfants, votre mari aurait fait emprisonner son fils. La première épouse de votre mari l'aurait menacé pour que votre mari libère son enfant. Elle en voudrait à votre mari qui vous écouterait alors que vous êtes d'origine peule. Le 11 mai 2012, à 17 heures, vous auriez été chez le chef de quartier vous plaindre que votre mari n'agissait pas. Le chef de quartier n'aurait rien fait. Vous auriez été à la gendarmerie vous plaindre car votre mari n'agissait pas. Le gendarme n'aurait rien fait, puisque votre mari est gendarme. Le lendemain, le samedi 12 mai 2012, votre mari serait tombé malade. Le 14 mai 2012, votre mari aurait été à l'hôpital pour se faire soigner. Après quelque temps, les médecins ne pouvant soigner votre mari, on aurait conclu que votre mari aurait été ensorcelé, selon vous par sa première épouse. Votre beau-père vous aurait accusé d'avoir rendu son fils malade en refusant que sa première épouse ne rentre chez lui. Selon vous, il s'agirait d'un complot car sa famille disait que vous auriez dominez votre mari, qui dépensait tout ce qu'il gagnait avec vous. Votre mari serait parti dans son village pour se faire soigner. Il vous aurait téléphoné mais après, vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui. Vous auriez envoyé certains de vos enfants chez votre frère ou chez leur homonyme, de peur qu'on ne s'en prenne à vous ou à eux. Vous n'auriez trouvé personne pour accueillir votre fille mineure d'âge, présente avec vous en Belgique.

Durant votre vie en Guinée, vous n'auriez eu de problèmes avec personne, sauf la famille de votre mari. Cependant, vous auriez été rejetée par la communauté peule parce que votre mari aurait été animiste et ne se serait pas converti à l'islam. Si vous n'aviez pas eu de problèmes avec la famille de votre mari, vous auriez pu rester vivre en Guinée sans y rencontrer de problèmes. Vous auriez donné à l'ami de votre mari, Mohammed 5, les documents de deux parcelles et de la maison pour qu'il organise votre voyage en vendant une parcelle et pour qu'il conserve les autres documents pour les rendre à votre mari à son retour de la forêt.

Vous auriez quitté la Guinée le 31 juillet 2012 avec une de vos filles mineure d'âge par avion. Vous seriez arrivée en Belgique et avez demandé asile auprès des autorités belges le 1er août 2012.

L'ami de votre mari, Mohammed 5, vous aurait informée que votre beau-père menace de vous tuer puisqu'il considère que vous auriez rendu son fils malade. Mohammed 5 vous aurait également dit qu'il aurait reçu des gendarmes une convocation vous concernant demandant que vous remettiez les enfants et les documents de la maison à votre beau-père. En Guinée, les enfants sont à la garde de la famille du père et ce sont les enfants qui héritent des biens de leur père.

Actuellement, en Guinée, vous craignez votre beau-père qui vous aurait menacé, les enfants d'un premier mariage de votre mari et la première épouse de votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité établie à Tougui le 15 mars 2011.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes avec la famille de votre mari qui vous reprocherait de dominer votre mari et d'être peule (rapport de l'audition du 17 octobre 2012 au CGRA,

pages 14 et 15). Votre beau-père ne vous accepterait pas car vous seriez peule, refuseriez de recevoir les marques sacrées de la forêt et car votre mari dépenserait son argent avec vous (ibidem pages 13 et 15). Votre beau-père aurait porté plainte contre vous à la gendarmerie pour que vous lui rendiez vos enfants ainsi que des documents de propriété (ibidem pages 7 à 8). Les enfants de votre mari voudraient que vous quittiez votre foyer ou que leur mère soit hébergée chez son mari (ibidem page 8).

Revelons d'abord vos problèmes avec la première épouse de votre mari et ses enfants. Constatons tout d'abord que l'entièreté de vos problèmes est causé par votre refus de laisser cette première épouse résider chez vous et ceci car vous n'auriez pas été informée de son existence (rapport d'audition, page 8). Vous déclarez que vous auriez refusé car vous ne saviez pas que cette femme aurait été une épouse de votre mari mais que si vous aviez été informée, vous auriez accepté de la loger (ibidem pages 18 à 19). Or, il est peu crédible que vous n'auriez jamais été informée de l'existence de cette première épouse.

En effet, vous auriez été mariée depuis 1997 avec [P. T. C.] (ibidem page 4). Durant votre mariage, vous vous seriez rendue dans la famille de votre époux, votre beau-père vous aurait rendu visite et les enfants de votre mari vous auraient rendu visite, son fils aurait même vécu dans la même parcelle à Conakry (ibidem page 13 et 14). Vous auriez eu des relations tendues, tant avec votre beau-père qu'avec les enfants de votre mari ; votre beau-père allant jusqu'à dire que votre mari épouserait un jour une femme de son ethnie (ibidem pages 12 à 14). Il est dès lors peu crédible que jamais personne ne vous ait informé que votre mari aurait eu comme première épouse une femme de son ethnie.

Notons ensuite une incohérence dans la chronologie de votre récit. Premièrement, vous indiquez avoir été agressée le 11 mai 2012, votre mari, apprenant cela, aurait enfermé son fils le jour même, serait tombé malade le 12 mai 2012 et aurait été hospitalisé le 14 mai 2012 (ibidem pages 9 à 10). Par après, vous déclarez que, n'obtenant pas de réaction de la part de votre mari, vous auriez fait appel au chef de quartier puis vous vous seriez rendue à la gendarmerie pour porter plainte sans obtenir d'assistance, tout cela le lendemain du 11 mai 2012 (ibidem page 17). Cependant, vous n'apportez aucun argument valable ni au fait que vous ne parliez pas de ces deux visites dans votre récit initial, ni au fait que vous herchez de l'aide après que votre mari aurait fait enfermer son propre fils car vous auriez été blessée à la main par sa soeur (ibidem page 17). Cette double incohérence décrédibilise votre récit.

Par conséquent, l'ensemble des incohérences relevées supra, parce qu'elles portent sur la cause des problèmes que vous auriez eus avec les enfants et la première épouse de votre mari, empêche le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, me permet de remettre en cause les persécutions ultérieures qui en auraient résulté tel votre viol par votre beau-fils.

Quoi qu'il en soit, remarquons que vous auriez épousé votre mari en 1997, vous auriez eu plusieurs enfants avec lui et qu'en dehors de votre belle-famille, vous n'auriez eu de problème avec personne (ibidem pages 4 et 23). Avant février 2012, votre beau-père vous aurait reproché de refuser que vous et vos enfants receviez les marques de la forêt sacrée, chose que votre mari avait partiellement refusée pour lui-même (ibidem pages 12, 13 et 15). De plus, votre beau-père vous reprochait de dominer votre mari (ibidem page 15). Bien que votre beau-père vous parlait de votre ethnie, remarquons que vos problèmes avec votre beau-père sont d'ordre interpersonnel. D'ailleurs, vous vous êtes mariée avec votre mari et ce mariage n'aurait pas pu se faire sans le consentement de la famille de votre mari, qu'il a continué de fréquenter après son mariage (ibidem page 14). Enfin, votre beau-père habitait dans un village et était agriculteur, ce qui ne représente pas une menace particulière (ibidem page 14).

Ensuite, actuellement, votre beau-père souhaite récupérer la garde de vos enfants ainsi que divers documents de propriété (ibidem page 8). Pour ce faire, votre beau-père aurait porté plainte contre vous auprès des gendarmes (ibidem page 21). Or, selon la loi guinéenne, la garde des enfants est attribuée à la famille paternelle (cfr dossier administratif, notamment l'article 359 du Code Civil guinéen). Selon vos déclarations, la garde des enfants revient en effet en général à la famille paternelle (rapport d'audition, page 16). Dès lors, rien n'indique que votre beau-père, en cas de disparition de votre mari, n'ait pas le droit, selon la loi et la coutume guinéenne, de demander et d'obtenir la garde de vos enfants. De même, l'héritage d'un homme en Guinée prévoit que sa femme hérite mais également ses enfants et ses parents (cfr dossier administratif, notamment les articles 483, 488 et 490 du Code Civil guinéen). Dès lors, votre beau-père, en cas de disparition de votre mari, est en droit de réclamer l'inventaire des biens de votre mari. Il vous est toujours loisible de demander l'assistance d'un conseil (avocat) de votre choix en Guinée.

Au cas où votre mari reviendrait et voudrait faire valoir ses droits, notons que vous n'auriez aucun problème avec lui et qu'il aurait pris votre défense lors de la dernière agression que vous auriez subie (rapport d'audition, pages 9 et 20).

Dès lors, vu que vous auriez été mariée depuis de nombreuses années avec votre mari, fréquentez régulièrement la famille, que cette famille souhaiterait faire valoir des droits reconnus tant pas la loi que

par la coutume guinéenne, rien ne permet de croire que les problèmes que vous auriez avec votre belle-famille auraient un lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Votre carte d'identité, seul document déposé à l'appui de votre demande d'asile, ne peut renverser le sens de la présente. Ce document d'identité atteste de votre nationalité guinéenne, laquelle n'est pas remise en question par cette décision et donc ne la modifie pas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Sous réserve de certaines précisions qu'elle formule en termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'« (...) Infirmer la décision du C.G.R.A [querellée] et renvoyer dossier pour examen approfondi auprès de ses services (...) ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose les copies de quatre photographies ; la copie de la carte d'identité du dénommé [P. T. C.] qu'elle indique être son mari, par ailleurs, membre de l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale et les copies d'un bulletin de paye et d'un bulletin de solde établis au nom de celui-ci ; un certificat de non excision pour sa fille cadette [C. A.], qui l'accompagne en Belgique.

Elle a également fait parvenir, par voie de courrier daté du 11 janvier 2013, un rapport médical la concernant, établi à l'en-tête de la Polyclinique de Marc Gentilini de Conakry et, par voie de courrier daté du 28 mars 2014, une note complémentaire, à laquelle sont jointes des copies d'extraits du carnet de soins de sa fille aînée [S. J. T.] demeurée au pays d'origine, une lettre émanant du dénommé [M. B.] datée du 15 juillet 2014, une lettre non datée adressée au dénommé [M. B.] par l'un des enfants de la partie requérante, ainsi que les copies de trois photographies.

4.2. La partie défenderesse dépose, pour sa part, par voie de courrier daté du 27 janvier 2015, une note complémentaire, à laquelle sont joints des documents pouvant être identifiés comme suit : un « COI Focus "Guinée. La situation sécuritaire" » daté du 31 octobre 2013 et un « COI Focus "Guinée. La situation sécuritaire addendum" » daté du 15 juillet 2014.

5. Discussion

Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, notamment, craindre que sa fille cadette, [A. C.], par ailleurs toujours mineure d'âge, ne soit excisée contre sa volonté, à l'instar de sa fille aînée, demeurée au pays d'origine.

Sous cet angle, la demande d'asile concerne dès lors plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante dénommée [A. C.], qui n'est pas encore excisée mais pour laquelle est invoqué le risque de l'être dans son pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui exprime, notamment, sa crainte de ne pas pouvoir prémunir sa fille [A. C.] contre cette pratique.

Dans une telle perspective, le Conseil estime nécessaire, pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, de mettre formellement à la cause la fille de la partie requérante dénommée [A. C.] et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

5.1. L'examen de la demande de la fille de la partie requérante

5.1.1. Le Conseil ne peut qu'observer qu'au stade actuel d'instruction du dossier, ce n'est pas sans pertinence que la requête souligne que la partie défenderesse « (...) ne s'est pas penché[e] de savoir si l'enfant [A. C.] courrait un risque d'être excisée en cas de retour en Guinée (...) ».

Il relève également l'absence, au sein du dossier administratif ou du dossier de la procédure, de toute information pertinente et actuelle relative, notamment, au taux de prévalence des MGF en Guinée et/ou aux facteurs pertinents à prendre en considération dans l'évaluation dudit risque (parmi lesquels, notamment, la protection offerte par les autorités guinéennes), qui lui permettrait d'apprécier la crainte ou le risque invoqués par la partie requérante pour sa fille [A. C.].

5.1.2. Il résulte des considérations émises *supra* qu'en l'occurrence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut se prononcer sur la crainte ou le risque invoqués par la partie requérante pour sa fille mineure [A. C.] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

5.2. L'examen de la demande de la partie requérante

Le Conseil estime, par ailleurs, que si la crainte d'excision invoquée dans le chef de la fille de la requérante (voir *supra*) s'avérait fondée, elle constituerait un développement nouveau et particulièrement significatif, qui imposerait de compléter l'instruction de la demande d'asile de la partie requérante elle-même, au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre la situation personnelle respective des intéressées.

5.3.1. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, comporter :

- un examen de la crainte personnelle de la fille mineure de la partie requérante, [A. C.], à l'aune d'informations pertinentes et actualisées se rapportant aux pratiques d'excision en Guinée ;
- le cas échéant, un complément d'instruction de la demande d'asile de la partie requérante, au regard du développement nouveau et particulièrement significatif que constituerait, dans son chef, la reconnaissance éventuelle de la crainte de persécution de sa fille mineure, [A. C.], à raison des risques d'excision invoqués.

Dans le cadre de ces mesures d'instructions, la partie défenderesse pourra également, si elle l'estime nécessaire ou opportun, se prononcer à l'égard des éléments nouveaux que la partie requérante a déposés à l'appui du présent recours, mieux identifiés *supra* sous le point 4.1.

Le Conseil souligne que les mesures d'instructions susvisées n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.3.2. En conséquence des considérations qui précèdent et conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ